

**DEMANDE AMENDÉE DE RENSEIGNEMENTS À GAZIFÈRE DE
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(l'« ACIG ») - PHASE 1
11 mai 2011**

Introduction :

Le service de distribution de Gazifère est effectué sur une base volumétrique (mètres cubes) tandis que l'achat de la fourniture et du transport en amont de la franchise se font sur une base énergétique (gigajoules).

Cette série de questions vise à établir si certaines précisions/clarifications sont requises au texte des *Conditions de service et Tarif afin de permettre à un nouveau client de Gazifère optant pour l'achat direct de se satisfaire que toute l'énergie qu'il aura achetée de son fournisseur lui sera disponible pour consommation à ses installations situées dans la franchise de Gazifère.*

Demande No. 1: Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel en franchise

Référence : Gazifère, Conditions de service et Tarif, page 24, section 6.1.1
VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

Préambule :

« La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ [...] »

Questions :

- 1.1 Veuillez confirmer que le texte cité ci-haut fait référence à l'obligation du distributeur de livrer au client du gaz naturel ayant un pouvoir calorifique d'au moins 36,00 MJ/m³.
- 1.2 Gazifère détient-elle les appareils nécessaires pour lui permettre de déterminer en tout temps le pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel dans son réseau de distribution?

Si non, veuillez identifier qui détermine et transmet ce pouvoir calorifique à Gazifère.

- 1.3 Y-a-t-il raison de croire que le pouvoir calorifique du gaz naturel livré à Gazifère pourrait varier par point de réception de la franchise? Si oui, veuillez expliquer pourquoi et comment Gazifère tient compte de cette situation.
- 1.4 Veuillez préciser à quel endroit est situé l'appareil qui sert à déterminer le pouvoir calorifique du gaz naturel livré à Gazifère. Indiquer la fréquence des prélèvements ainsi que la période pour laquelle ce pouvoir calorifique (déterminé ou fourni) s'applique ou s'appliquera.
- 1.5 Veuillez confirmer que la quantité d'énergie livrée à un client correspond au produit : i) du volume de gaz naturel livré; et ii) du pouvoir calorifique de ce gaz naturel.
- 1.6 Veuillez confirmer que le volume livré à un client ayant un certain besoin énergétique fixe variera selon le pouvoir calorifique du gaz qui lui est livré.
- 1.7 Comment les clients sont-ils informés ou peuvent-ils s'informer du pouvoir calorifique supérieur réel du gaz naturel qui leur est livré?

Demande No. 2: Ajustement du volume de gaz naturel en franchise

Référence : Gazifère, Conditions de service et Tarif,

- i) page 24, section 6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ
- ii) page 41, section 11.2.9 COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

Préambule :

« La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. »

« Pour les clients en service-T, le distributeur tiendra un dossier (« compte cumulatif de gaz ») du volume de gaz naturel livré par le client au distributeur [...] et du volume de gaz naturel retiré par le client [...] Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz. »

Questions :

- 2.1 Veuillez confirmer que le volume de gaz naturel livré aux installations du client n'est pas nécessairement à un pouvoir calorifique de 37,89 MJ/m³.
- 2.2 Veuillez confirmer que pour fins de facturation le volume livré au client et mesuré est ajusté comme suit:

$$\text{Volume livré} \times \frac{\text{moyenne du pouvoir calorifique supérieure en franchise}}{37,89 \text{ MJ/m}^3}$$

- 2.3 Pour fins du « compte cumulatif de gaz », le volume de gaz naturel retiré par le client correspond-t-il au volume qui lui est livré ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³?

Si non, comment ce « compte cumulatif de gaz » prend-t-il en considération l'écart entre le pouvoir calorifique de 37,89 MJ/m³ utilisé pour fins de facturation et le pouvoir calorifique réel du gaz naturel livré au client?

Demande No. 3: Livraison de gaz naturel du client au distributeur

Référence : Enbridge Gas Distribution - Rate Handbook, p. 4 of 9, Section A - Introduction **2. Ex-Franchise Services**

Préambule:

« Enbridge Gas Distribution provides ex-franchise services for the transportation of natural gas through its distribution system to a point of interconnection with the distribution system of other distributors of natural gas. Such service is provided pursuant to Rate 200 and provides for the bundled transportation of gas owned by the Company, owned by customers of that distributor, or owned by that distributor.

For the purposes of interpreting the terms and conditions contained in this Handbook of Rates and Distribution Services the ex-franchise distributor shall be considered to be the applicant for the transportation of its customer owned gas and shall assume all the obligations of transportation as if it owned the gas. »

Questions:

- 3.1 Veuillez indiquer si le réseau de distribution de Gazifère est desservi directement par le réseau de transport de gaz naturel de TransCanada PipeLines Limitée (« TCPL ») ou si les livraisons de gaz naturel destinées à la franchise de Gazifère doivent transiger sur le réseau de distribution d'Enbridge Gas distribution (« Enbridge »)?
- 3.2 Veuillez préciser si un client de Gazifère au service-T peut ou doit contracter directement avec Enbridge pour le service au tarif 200 entre le réseau de TCPL et le réseau de distribution de Gazifère ou si Gazifère assume entièrement cette obligation?
- 3.3 Pour fins du « compte cumulatif de gaz » du client au service-T de Gazifère :
 - i) à quel endroit s'effectue la livraison du volume de gaz naturel par le client au distributeur (aux points d'interconnexion entre les réseaux de TCPL et Enbridge ou aux points d'interconnexion entre les réseaux d'Enbridge et Gazifère)?
 - ii) veuillez préciser si le volume de gaz livré par le client au distributeur à cet endroit est ajusté à un pouvoir calorifique de 37,89 MJ/m³?
- 3.4 TCPL et Enbridge détiennent-ils les appareils nécessaires pour leur permettre de déterminer en tous temps le pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel aux différents points d'interconnexion cités à la Question 3.3 i)?

Demande No. 4: Le « compte cumulatif de gaz »

Questions :

- 4.1 Veuillez expliquer comment le client de Gazifère au service-T est tenu indemne par rapport : à l'énergie que TCPL dit lui avoir livrée; à l'énergie qu'Enbridge dit avoir reçue et livrée à Gazifère; et au volume de gaz naturel que Gazifère a reconnu comme lui ayant été livré par le client pour fins du « compte cumulatif de gaz »?
- 4.2 Gazifère a-t-elle une procédure écrite qui décrit en détail le fonctionnement du « compte cumulatif de gaz » et des différents facteurs à considérer dans les calculs/ajustements qui y sont liés?

Si oui, veuillez fournir une copie de cette procédure.

Si non, veuillez fournir un exemple de l'information fournie périodiquement au client par rapport à ce « compte cumulatif de gaz ».

- 4.3 Est-ce que tous les clients de Gazifère en achat direct sont satisfaits qu'ils sont tenus indemnes par rapport à l'énergie achetée des fournisseurs et l'énergie disponible pour consommation dans la franchise de Gazifère compte tenu des différents intermédiaires impliqués dans la livraison de cette énergie?

HBdocs - 10374737v1